



## Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du [date]

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 46* En général

Sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes suivantes qui exercent à titre indépendant et à leur compte:

- a. physiothérapeutes ;
- b. ergothérapeutes ;
- c. infirmières et infirmiers ;
- d. logopédistes/orthophonistes ;
- e. diététiciens ;
- f. neuropsychologues ;
- g. podologues.

*Art. 50c* Podologues

Les podologues doivent être admis selon le droit cantonal et:

- a. être titulaires d'un diplôme d'une école supérieure reconnu ou reconnu équivalent par l'organisme désigné en commun par les cantons, ou d'un diplôme

<sup>1</sup> RS 832.102

reconnu selon la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>2</sup> ;

- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
  - 1. auprès d'un ou une podologue admis en vertu de la présente ordonnance,
  - 2. auprès d'une organisation de podologie admise en vertu de la présente ordonnance, ou
  - 3. dans un hôpital, dans une organisation de soins et d'aide à domicile ou dans un établissement médico-social, sous la direction d'un ou une podologue qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

#### *Art. 52d Organisations de podologie*

Les organisations de podologie sont admises lorsqu'elles:

- a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournissent leurs prestations par l'intermédiaire de personnes remplissant les conditions énoncées à l'art. 50c ;
- d. disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité.

#### *Art. 104, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La contribution n'est pas due:

- a. pour le jour de sortie;
- b. pour les jours de congé, lorsque l'absence dure au moins 24 heures.

## II

#### *Disposition transitoire de la modification du ...*

Pour les podologues exerçant une activité pratique au moment de l'entrée en vigueur de la modification du (date), toute activité pratique en tant que podologue avant l'entrée en vigueur de la modification et pendant les deux années suivantes, est prise en compte dans l'évaluation du respect de l'exigence de deux ans d'activité pratique en vertu de l'art. 50c, let. b, même si l'activité ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 50c, let. b, ch. 1 à 3.

<sup>2</sup> RS 412.10

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

